



# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 28 JAN. 2025

Services Techniques  
CL/AF  
N° 54 / 2024

---

---

**OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement – rue du Petit Gril.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R 417-12,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** la demande de la société BELBEOC'H 8 rue des Hauts Reposoirs 78520 Limay, concernant la neutralisation de 4 places de stationnement dans le cadre de travaux d'élagage au droit du 2 rue du Petit Gril, pour le compte de leur client,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## ARRETE

**Article 1** : Du 10 au 14 février 2025, 4 places de stationnement seront neutralisées au droit du 2 rue du Petit Gril, le temps des travaux et selon leur avancement.

**Article 2** : Du 10 au 14 février 2025, les camions de la société BELBEOC'H pourront exceptionnellement circuler sur les voies de la commune.

**Article 3** : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 4** : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

**Article 5** : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

**Article 6** : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**Article 7** : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société BELBEOC'H sous le contrôle des services techniques municipaux

**Article 8** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 9** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**Article 10** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription d'Enghien/Montmorency, et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société BELBEOC'H 8 rue des Hauts Reposoirs 78520 Limay.

François ABOUT,

Conseiller municipal  
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **28 JAN. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

**28 JAN. 2025**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.